

TITRE : UN PROJET DE DECRET ORGANISANT L'EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES SUSCITE L'EMOI DE LA CHG

PARIS, 7 décembre (APM) - Un avant projet de décret relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), fait l'objet de vives critiques de la part de la Confédération des hôpitaux généraux (CHG), dans un communiqué publié mardi.

Ce document de travail, dont APM a eu copie, prévoit notamment que les Unions régionales de médecins libéraux (URML) ainsi que des "organismes agréés", sous le contrôle de la Haute autorité de santé (HAS), seront chargés de procéder à l'EPP, que l'article 14 de la loi relative à l'assurance maladie a rendu obligatoire pour tous les médecins.

Le projet de texte réglementaire est jugé "approximatif" par la CHG dans son communiqué et "déclenche chez les professionnels stupeur, incompréhension et indignation", selon elle.

Elle regrette que l'EPP soit "complètement séparée" de la formation médicale continue (FMC), alors que selon elle le ministère de la Santé lui avait assuré que "l'EPP serait gérée et pilotée par les mêmes instances que la FMC".

"Ce texte est susceptible d'évoluer et devrait comprendre une articulation avec la FMC", tempère le Pr Jacques Roland, président du comité de coordination de la FMC, interrogé mardi par l'APM.

"Nous avons été reçus par le ministère pour travailler sur la base de ce texte et nous avons été écoutés. Le projet sera amendé, je l'espère, pour tenir compte de l'articulation de l'EPP avec la FMC. Il ne faut pas aboutir à deux dispositifs qui ne se mettraient pas en cohérence", explique-t-il.

Il rappelle que le ministre de la Santé, Philippe Douste-Blazy, avait assuré à Ramatuelle lors de l'université d'été de la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français) cet été que l'EPP et la FMC participaient du "même combat".

LE DISPOSITIF REPREND L'EXPERIMENTATION MENEES PAR LES LIBERAUX

Le document de travail, en l'état, rappelle que l'EPP "consiste en l'analyse de la pratique professionnelle en référence à des recommandations professionnelles, élaborées ou validées par la Haute autorité de santé (...) Elle vise à promouvoir la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins dans le respect de la plus stricte économie".

L'EPP peut être collective ou individuelle, auquel cas elle est organisée dans le respect du secret professionnel, précise le texte. Elle peut être réalisée par les URML et par des "organismes agréés".

En établissement de santé, l'EPP peut également être mise en oeuvre "par les médecins et équipes médicales, avec le concours éventuel [d'organismes agréés]", selon les critères d'agrément de la HAS et sous le contrôle soit de la commission médicale d'établissement (CME) soit de la commission médicale ou de la conférence médicale.

Le texte propose que le contrôle du respect de l'obligation de l'EPP ait lieu tous les quatre ans. Toutefois selon Jacques Roland, le ministère devrait étendre cette période à cinq ans.

L'agrément des organismes évaluateurs est donné, pour une période limitée par la HAS, "dans des conditions définies par son règlement intérieur".

Les médecins choisis par les URML pour mettre en oeuvre l'évaluation doivent également être habilités par la HAS, qui assure leur formation. "L'habilitation est prononcée pour une durée de quatre ans", précise le projet.

Les URML sont chargées d'organiser localement l'EPP auprès des médecins libéraux. Le projet de décret précise que les URML devront prévoir dans leur règlement intérieur "l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de l'activité professionnelle" en faveur des médecins habilités.

L'évaluation individuelle par réunion d'une demi-journée donnerait lieu à une indemnisation de douze consultations de médecins généralistes (12C).

L'évaluation collective, par heure, serait elle indemnisée à hauteur de 3C.

Actuellement, les médecins libéraux qui le souhaitent peuvent participer à un programme d'EPP depuis la parution du décret du 28 décembre 1999, rappelle-t-on.

Cette EPP volontaire est organisée par les URML, conjointement avec l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES), qui est chargée d'habiliter les médecins évaluateurs et qui valide les référentiels d'évaluation.

Selon la Conférence des présidents d'URML, un millier de médecins ont déjà été évalués par près de 500 médecins habilités.

Ce projet de décret confirme dans une certaine mesure l'expérience menée conjointement par l'ANAES et les URML, puisque les missions de l'ANAES seront reprises au 1er janvier 2005 par la Haute autorité de santé.

VGHL7003 07/12/2004 17:58 ACTU